

défenderesse n'ayant au reste pris aucunes conclusions de ce chef (cf. RO 45 II p. 110 et suiv.).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

71. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile du 20 novembre 1931 dans la cause Dame W. contre Sieur W.

Des époux allemands habitant la Suisse sont recevables à former une demande en séparation de corps en application du droit suisse (CCS. Tit. fin. Art. 59 ch. 7 lit. h et i; Convention germano-suisse du 2 novembre 1929 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales).

Les époux W., de nationalité allemande, sont domiciliés à Genève depuis de nombreuses années. Par exploit du 19 avril 1929, Dame W. a introduit une demande en séparation de corps, en concluant en outre à ce que son mari fût condamné à lui payer une pension alimentaire de 200 francs par mois. Elle alléguait qu'il avait commis adultère et s'était rendu coupable d'injures et de violences.

W. a contesté la demande et, reconventionnellement, conclu à ce que le mariage fût déclaré dissous par le divorce prononcé aux torts de la demanderesse qui, soutenait-il, lui rendait la vie impossible par son caractère méchant et agressif.

Le Tribunal de première instance de Genève a prononcé la séparation de corps pour une durée indéterminée, aux torts de W. et en application des art. 137, 138 et 142 Cc. Il l'a condamné en outre à payer à sa femme une pension de 150 francs par mois.

Sur appel de W., la Cour de Justice civile de Genève, par arrêt du 12 juin 1931, a réformé ce jugement en ce sens qu'elle a débouté la demanderesse de sa demande en séparation de corps et de sa demande de pension

rejeté la demande en divorce de W. et compensé les dépens de première instance et d'appel.

Dame W. a recouru en réforme en concluant en l'adjudication de ses conclusions de première instance.

W. a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

L'art. 7 h) de la loi du 25 juin 1895 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (art. 59 Tit. fin. Ccs) subordonne la recevabilité des actions en divorce formées par des étrangers habitant la Suisse à la double condition que la loi ou la jurisprudence du pays d'origine admettent la cause de divorce, ce qui suppose évidemment l'admission du divorce lui-même, et en second lieu qu'elles reconnaissent également la juridiction suisse. Il ressort de l'art. 7 i) de la même loi et spécialement de l'expression : « selon que la loi applicable le permet » que les mêmes principes s'appliquent en matière de séparation de corps, autrement dit que, indépendamment de la condition relative à la reconnaissance de la juridiction suisse, l'action n'est recevable que si la loi du pays d'origine admet également la séparation de corps ou, suivant les termes de l'alinéa 2, « une institution équivalente ».

Pour ce qui est de la première condition, la question est tranchée en l'espèce, ainsi que l'a justement relevé la Cour de Justice, par l'art. 3 de la convention germano-suisse du 2 novembre 1929 qui prévoit, en effet, que l'autorité « des décisions passées en force de chose jugée, rendues par les tribunaux civils de l'un des deux Etats en matière de réclamations non pécuniaires, entre ressortissants de l'un des deux Etats ou des deux Etats », est reconnue en principe, et qu'il en est de même « des décisions rendues sur une réclamation non pécuniaire qui portent également sur une réclamation pécuniaire dépendant du rapport de droit constaté dans la décision ».

Contrairement à l'opinion de la Cour de Justice, la seconde condition doit être aussi tenue pour accomplie.

Il est incontestable que l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft », seule institution que le code civil allemand connaisse à côté du divorce, diffère sur plusieurs points de la séparation de corps du droit suisse. Mais cela n'est pas une raison pour refuser de la considérer comme une « institution équivalente » au sens de l'art. 7 i). Le choix même de cette expression prouve déjà que le législateur suisse n'a pas entendu exiger une identité absolue entre les effets des deux institutions, car s'il en était ainsi il eût suffi en réalité de s'en tenir à la première partie de la disposition. Mais, à part cela, il y a lieu de relever qu'une telle exigence aboutirait pratiquement à enlever toute portée à l'art. 7 i), car il n'existe sans doute aucune législation dans laquelle la séparation de corps soit traitée de la même manière exactement qu'en droit suisse. La question de la différence des effets de l'institution ne présenterait d'ailleurs d'intérêt que si les effets de la séparation de corps du droit suisse étaient plus marqués, dans le sens du démembrement du lien conjugal, que ne le seraient ceux de l'institution du droit étranger. Or, quoi qu'il en soit à cet égard des autres législations, tel n'est en tout cas pas le cas de l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft » du § 1575 du code civil allemand. Pour ce qui est de cette institution, il résulte en outre des travaux législatifs (cf. Bul. stén. Cons. Nat. 1906 p. 1089 et Bul. stén. Cons. des Et. 1907 p. 128) qu'elle a été formellement désignée comme l'une de celles auxquelles se rapportait la disposition de l'art. 7 i) al. 2, et, qui plus est, les mots « toute institution équivalente du droit étranger » ont même été rendus dans la version allemande par une expression qui n'est que la reproduction littérale des termes dont s'est servi le législateur allemand pour désigner précisément l'institution prévue au § 1575 du code civil.

Comme les motifs invoqués pour Dame W. à l'appui de sa demande en séparation de corps, à savoir l'adultère et les sévices graves, sont admis à la fois par les deux

législations (cf. §§ 1565 et 1568, également applicables à l'action tendant à l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft » selon le § 1575), il se justifie donc de renvoyer la cause à la Cour de Justice civile pour qu'elle statue sur le fond. Si la demande était reconnue fondée, il y aurait lieu de prononcer, non pas l'« Aufhebung der ehelichen Gemeinschaft », mais la séparation de corps du droit suisse.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt du 12 juin 1931 est annulé dans la mesure où il a traité à l'action de la demanderesse, la cause étant sur ce point renvoyée à la Cour de Justice civile pour qu'elle se prononce sur le bien fondé des conclusions de Dame W.

II. OBLIGATIONENRECHT

DROIT DES OBLIGATIONS

72. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 8. September 1931 i. S. Euser Frères & Co. gegen Thommen's Uhrenfabriken A.-G.

Unlauterer Wettbewerb (Art. 48 OR).

Die Nachahmung gemeinfreier Erzeugnisse stellt an sich keinen unlauteren Wettbewerb dar, wohl aber allenfalls der Vertrieb solcher Produkte, nämlich dann, wenn ohne Beeinträchtigung des Gebrauchszweckes die Möglichkeit einer Unterscheidung vom nachgeahmten Erzeugnis gegeben gewesen wäre und der Nachahmer trotzdem eine abweichende Gestaltung unterlassen hat.

Aus dem Tatbestand :

Die Klägerin, Thommen's Uhrenfabriken A.-G., stellt ein von den bisher bekannten Erzeugnissen teilweise abweichendes Uhrwerk her, dessen Neuerungen sie jedoch